



Reformierte Kirchen
Bern-Jura-Solothurn
Eglises réformées
Berne-Jura-Soleure

Ordonnance sur l'indemnisation des membres de commissions, des expertes et des experts ainsi que des membres du Synode de l'Eglise évangélique réformée de Suisse (EERS)

du 26 janvier 2000 (Etat le 1^{er} mai 2020)

Le Conseil synodal,

vu l'art. 176 du Règlement ecclésiastique du 11 septembre 1990¹,
arrête:

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente ordonnance s'applique aux personnes qui exercent une activité pour le compte des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure, en particulier aux membres des commissions et des groupes de travail, aux expertes et experts ainsi qu'aux membres du Synode de l'Eglise évangélique réformée de Suisse (EERS). Ci-après, le terme de «commission» recouvre l'expression «commissions et groupes de travail».

² Elle ne s'applique qu'exceptionnellement à des personnes employées par les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure. L'art. 6 règle les exceptions.

³ L'ordonnance ne s'applique pas aux députées et députés du Synode des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure, abstraction faite de leur mandat de membre du Synode EERS. Elle n'est pas non plus applicable aux membres du Conseil synodal et aux auteures et auteurs du procès-verbal du Synode.

Art. 2 Conditions d'indemnisation

¹ Seules les personnes mandatées par le Synode des Eglises réformées

¹ RLE 11. 020.

Berne-Jura-Soleure, par le Conseil synodal ou l'un de ses membres, par la chancellerie ou le chancelier ou par une personne responsable d'un secteur ont droit à une indemnisation.

² Le droit aux jetons de présence et au remboursement des frais se fonde sur l'inscription complète des membres des commissions sur la liste de présence ; les membres indiquent par ailleurs le numéro de leur compte postal ou de leur liaison bancaire. Pour les membres du Synode EERS, l'inscription sur la liste de présence est remplacée par la liste des participants figurant dans le procès-verbal.

³ Les délégations permanentes ont droit aux mêmes indemnités que les personnes qui participent à des séances.

Art. 3 Jetons de présence

¹ Pour les membres du Synode EERS, le montant des jetons de présence est fixé par la Décision concernant les jetons de présence, les dédommagements et les frais pour les membres du Synode du 7 décembre 1999², titres A et D.

² Pour les membres de commissions, les montants suivants sont en vigueur:

a) jetons de présence, demi-journée	Fr.	40.--
b) jetons de présence, une journée	Fr.	80.--
c) présidente ou président de commission, demi-journée	Fr.	90.--
d) présidente ou président de commission, une journée	Fr.	180.--
e) secrétaire de commission, par procès-verbal	Fr.	70.--
f) secrétaire de commission, si elle ou il est membre		jetons supplémentaires

³ Les jetons de présence couvrent d'éventuels repas et frais divers (téléphones, photocopies, etc.).

Art. 4 Indemnisations et frais supplémentaires

¹ Les frais de déplacement sont remboursés à raison du prix d'un billet de chemin de fer aller-retour 2^e classe. Cette règle s'applique également aux déplacements effectués en véhicule à moteur.

² Si le décompte ne comprend aucun montant, le service comptable en déduit que la personne concernée n'a pas eu de frais de déplacement.

³ Lorsque les séances durent plus d'un jour, les frais de repas du soir, de nuitée et de petit déjeuner sont remboursés jusqu'à concurrence de 150 francs par nuitée.

² RLE 34.120.

⁴ Sur présentation des factures, les indemnités suivantes sont versées jusqu'à concurrence de 250 francs par jour:

- a) pertes de gain pour les salariés;
- b) pertes de gain pour les indépendants;
- c) frais de suppléance;
- d) autres frais attestés, comme un service de garde pour les enfants.

Art. 5 Expertes et experts

¹ Le Conseil synodal, l'un de ses membres, un chef ou une cheffe de secteur sont habilités à confier des mandats à des expertes ou à des experts, pour autant que les moyens financiers nécessaires soient inscrits au budget.

² Le montant de l'indemnisation ou des honoraires est à convenir par écrit au moment de l'attribution du mandat.

Art. 6 Personnes sous contrat de travail avec les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure

¹ On entend par personnes sous contrat de travail avec les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure les collaboratrices et collaborateurs soumis à la convention collective de travail³ ou au règlement du personnel pour le corps pastoral⁴.

² Les personnes sous contrat de travail avec les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure ne sont rémunérées pour des travaux en commission qu'à condition de participer à une telle commission en dehors de leur champ d'activité habituel ou décrit dans leur cahier des charges. Dans ce cas, leur indemnisation relève des taux cités précédemment.

Art. 7 Dispositions diverses

¹ Les indemnités ne sont versées que sur présentation d'un justificatif.

Sont considérés comme des justificatifs:

- a) pour les commissions des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure: la liste de présence signée par la personne ayant présidé la séance;
- b) pour les autres cas: le formulaire de frais signé par le membre concerné.

² Les décomptes doivent être établis sur les formulaires mis à disposition par le service du Personnel.

³ Les coûts d'un repas de la commission ou d'un cadeau remis lors des

³ RLE 48.020.

⁴ RLE 41.010.

adieux à une présidente ou un président de commission doivent être inscrits au budget ou sollicités via une demande de crédit additionnel. Ils ne doivent pas excéder 750.-- francs.

⁴ Le service du Personnel est responsable de l'établissement en bonne et due forme d'un décompte et d'une déclaration des indemnités versées sur le plan fiscal et des assurances sociales.

⁵ La présente ordonnance remplace l'ordonnance sur les commissions de l'Eglise et les experts du 21 février 1990. Elle entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2000.

Berne, le 26 janvier 2000

AU NOM DU CONSEIL SYNODAL

Le président: *Samuel Lutz*

Le chancelier: *Bernhard Linder*

Modifications

- le 16 février 2005 (décision du Conseil synodal):
adaptations terminologiques.
Entrée en vigueur: 17 février 2005.
- le 5 mars 2020 (décision du Conseil synodal):
Modifications du titre et du préambule ainsi que des art. 1 al. 1 et 3, art. 2 al. 1 et 2, art.3 al. 1, 2 et 3, art. 6 al. 1 et 2, art. 7 al. 1, 2 3, 4 et 5.
Entrée en vigueur: 1^{er} mai 2020.